

	Angleterre et Pays de Galles	Portugal
Fondement	Chapitre 19 du Règlement de procédure civile de 1998	Constitution de 1976 Loi n°83/95
Appellation	<i>Group Litigation</i> (« litiges réunis »)	Action populaire
Champ d'application		Santé publique, droits des consommateurs, qualité de la vie, protection de l'environnement, protection du patrimoine culturel et défense des biens des collectivités publiques territoriales
Compétence	Juges supérieurs ( <i>senior master</i> ) des tribunaux civils	tribunaux judiciaires ou administratifs selon la question posée
examen séparé de recevabilité	Le juge supérieur rend une ordonnance appelée le <i>Group Litigation Order (GLO)</i> Les questions de fait et de droit doivent y être définies et exposées par le juge lui-même. L'ordonnance nomme un juge principal chargé de la procédure générale ( <i>proactive managing judge</i> ) et un second juge en charge du procès.	Non
conditions de recevabilité	La requête doit contenir 1. un résumé de la nature du litige 2. Le nombre et la nature des plaintes déjà déposées 3. Le nombre d'individus probablement concernés par le recours 4. Les questions de faits et de droit soulevées par le litige	

Représentation		Individu (action populaire individuelle) Associations (action populaire collective) Ministère public
Intérêts défendus	Individuels	Collectifs ou diffus, <i>ie</i> appartenant à une collectivité de personnes sans appropriation individuelle
<i>Opt out</i> ou <i>Opt in ?</i>	<b>Opt in</b> Les personnes se reconnaissant dans la description du groupe faite par le GLO doivent faire une demande pour en bénéficier	<b>Opt out</b> Toute personne appartenant au groupe affecté peut s'exclure du procès par une déclaration. La décision n'aura alors pas force de chose jugée en ce qui la concerne
Publicité du recours	<b>Un registre national de tous les GLO est tenu par le juge supérieur de la mise en état (<i>Senior Master</i>)</b>	